



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.580
22 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante et unième session
Genève, 3 mai - 23 juillet 1999

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Rapporteur : M. Robert Rosenstock

CHAPITRE III

POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT
INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION

1. En application du paragraphe 11 de la résolution 53/102 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998, la Commission indiquera ci-après, pour chaque sujet, les points sur lesquels il pourrait être particulièrement intéressant que les gouvernements expriment leurs vues [, soit] à la Sixième Commission [, soit par écrit], afin de la guider utilement dans la poursuite de ses travaux.

A. Responsabilité des États

2. La Commission souhaiterait particulièrement recevoir, notamment de la part des gouvernements qui n'en ont pas encore communiqué, des observations sur les articles de la deuxième partie du projet, portant en particulier sur :

a) la définition de l'"État lésé" (art. 40) et les conséquences juridiques de cette définition; b) les articles relatifs à la cessation (art. 41) et à la réparation (art. 42 à 46); c) les articles relatifs aux contre-mesures (art. 47 à 50); et d) le point de savoir si les conséquences des crimes

internationaux énoncées aux articles 51 à 53 sont i) appropriées en ce qui concerne cette catégorie, si elle était retenue, et ii) également appropriées en ce qui concerne la catégorie des obligations envers la communauté internationale tout entière (*erga omnes*) et/ou les violations de normes impératives (*jus cogens*).

3. En outre, la Commission souhaiterait recevoir de tous les gouvernements des observations sur les suggestions ci-après qui ont été formulées :

a) qu'une distinction soit faite entre l'État ou les États spécifiquement lésés par un fait internationalement illicite et les autres États ayant un intérêt juridique à l'exécution des obligations considérées;

b) que la disposition prescrivant l'indemnisation (art. 44) soit libellée en termes plus explicites, s'agissant notamment de l'obligation de payer des intérêts;

c) que l'on évite d'établir un lien entre l'adoption de contre-mesures et l'arbitrage obligatoire (cf. art. 58, par. 2) car cela revient à ne donner qu'à un seul État (l'État qui a commis le fait internationalement illicite) et non à l'autre (l'État lésé) le droit de prendre l'initiative de l'arbitrage;

d) que les questions soulevées par l'existence d'une pluralité d'États impliqués dans la violation d'une obligation internationale ou lésés par un fait internationalement illicite soient traitées dans le cadre du projet d'articles.

B. Réserves aux traités

4. La Commission rappelle qu'en 1995 un questionnaire sur le sujet a été adressé aux États et aux organisations internationales. Tout en remerciant les États et les organisations qui ont déjà répondu, la Commission prie à nouveau instamment les États et les organisations qui ne l'ont pas encore fait de bien vouloir répondre. De plus, la Commission se félicitera de recevoir des réponses supplémentaires concernant les parties du questionnaire que les États et organisations ayant répondu n'ont pas traitées, en indiquant qu'ils le feraient ultérieurement.

C. Actes unilatéraux des États

5. La Commission souhaiterait particulièrement recevoir des observations sur les points indiqués au paragraphe ci-dessous, qui doivent figurer dans le questionnaire à adresser aux gouvernements (document A/CN.4/L.585/Add.1, par. 18).

D. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables
découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit
international (prévention des dommages transfrontières
résultant d'activités dangereuses)

6. La Commission appelle l'attention sur les paragraphes 10 et 11 du chapitre IX de son rapport et accueillera avec intérêt toutes observations que les gouvernements souhaiteraient formuler à cet égard.

E. Protection de l'environnement

7. La Commission apprécierait de recevoir des gouvernements et des organisations internationales compétentes des observations écrites sur les questions relevant du domaine de l'environnement qui, à leur avis, se prêteraient le mieux à de nouveaux travaux de sa part.
